

CONSEIL ACADEMIQUE D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Arrêté n°2024/02/20-03-CAC

**Proclamation des résultats de l'élection des membres de la section disciplinaire
du Conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et
enseignants**

Le Président d'Aix-Marseille Université,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 712-15 et R. 712-18,

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu le procès-verbal de dépouillement des opérations électorales organisées lors de la séance du Conseil académique en date du 20 février 2024,

Considérant que la section disciplinaire du Conseil académique d'Aix-Marseille Université compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est composée de :

- Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités ;
- Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires, en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;
- Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires ;

Considérant que le mandat des membres précédemment élus à la section disciplinaire du Conseil académique d'Aix-Marseille Université compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est arrivé à échéance à l'issue du scrutin du 9 novembre 2023 relatif au renouvellement complet du Conseil académique,

Considérant qu'il est nécessaire d'élire de nouveaux membres appelés à siéger au sein de ladite section,

Considérant que la section disciplinaire est composée à parité d'hommes et de femmes et qu'il est donc nécessaire de procéder, pour chaque collège, à une élection distincte des membres de sexe féminin et des membres de sexe masculin par tous les électeurs du collège concerné,

Considérant que les membres des collèges susmentionnés sont élus au sein du Conseil académique par et parmi les représentants élus du collège auquel ils appartiennent,

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé le 29 janvier 2024 et que toutes les candidatures reçues ont été déclarées recevables,

Considérant qu'en ce qui concerne le collège des représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires, un seul homme – M. Serge MAZEAU – appartenait audit collège au sein du Conseil académique ; que M. Serge MAZEAU est donc désigné d'office membre de la section disciplinaire au sein du collège auquel il appartient, conformément aux dispositions de l'article R. 712-18 du Code de l'éducation,

Considérant qu'aucun membre du Conseil académique n'est éligible pour pourvoir le siège réservé aux femmes au sein de ce même collège ; qu'il convient donc, par application des dispositions susvisées, que le membre de ce collège procède à l'élection du siège réservé aux femmes parmi les personnels exerçant dans l'établissement et relevant de ce collège incomplet,

Considérant qu'un appel à candidature spécifique, élargi à tous les personnels éligibles de l'établissement relevant de ce même collège, a été lancé le 29 janvier 2024 et que trois candidatures ont été déclarées recevables,

Considérant que les électeurs de chaque collège susmentionné ont procédé, lors de la séance du Conseil académique en date du 20 février 2024, à l'élection au scrutin plurinominal majoritaire à bulletin secret des membres de ladite section disciplinaire, et au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret en ce qui concerne le collège des représentants des personnels titulaires exerçant des fonctions d'enseignement appartenant à un autre corps de fonctionnaires,

Considérant que les résultats du scrutin pour chaque collège sont les suivants :

- **Collège des professeurs des universités ou personnels assimilés** en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, dont au moins un membre du corps des professeurs des universités :
 - Nombre d'électeurs : 22
 - Votants : 14
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Suffrages exprimés : 14
- Ont obtenu au premier tour :
 - M. Olivier BELLIER : 14 voix
 - M. Antoine GENTIER : 13 voix
 - Mme Francesca MANZARI : 13 voix
 - Mme Virginie MERCIER : 14 voix
- **Collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires**, en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités :
 - Nombre d'électeurs : 20
 - Votants : 12
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Suffrages exprimés : 12
- Ont obtenu :
 - Mme Alexandrine BERTAUD : 12 voix
 - M. Jean-Charles DUFOUR : 12 voix
 - Mme Marielle EYRAUD : 12 voix
 - M. Julien LEFEVRE : 12 voix

- **Collège des représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement**, appartenant à un autre corps de fonctionnaires :
 - Nombre d'électeurs : 1
 - Votants : 1
 - Bulletins blancs ou nuls : 0
 - Suffrages exprimés : 1
- Ont obtenu :
 - Mme Odile CHEVALIER : 0 voix
 - Mme Carine FRANKLIN : 0 voix
 - Mme Flora MACIVOR : 1 voix

Considérant que tous les sièges ont pu être pourvus dès le premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La section disciplinaire du conseil académique d'Aix-Marseille Université compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est ainsi composée :

- **Collège des professeurs des universités ou personnels assimilés** en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités :
 - **M. Olivier BELLIER**, représentant élu à la Commission de la recherche (collège A) ;
 - **M. Antoine GENTIER**, représentant élu à la Commission de la formation et de la vie universitaire (collège A) ;
 - **Mme Francesca MANZARI**, représentante élue à la Commission de la recherche (collège A) ;
 - **Mme Virginie MERCIER**, représentante élue à la Commission de la formation et de la vie universitaire (collège A) ;
- **Collège des maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires**, en application de l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ou de l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités :
 - **Mme Alexandrine BERTAUD**, représentante élue à la Commission de la formation et de la vie universitaire (collège B) ;
 - **M. Jean-Charles DUFOUR**, représentant élu à la Commission de la formation et de la vie universitaire (collège B) ;
 - **Mme Marielle EYRAUD**, représentant élu à la Commission de la recherche (collège C) ;
 - **M. Julien LEFEVRE**, représentant élu à la Commission de la formation et de la vie universitaire (collège B) ;
- **Collège des représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement**, appartenant à un autre corps de fonctionnaires :
 - **M. Serge MAZEAU**, représentant élu à la Commission de la recherche (collège D) ;
 - **Mme Flora MACIVOR**, professeur agrégée du second degré.

ARTICLE 2

Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. Le mandat des personnes désignées en dehors du conseil académique prend fin à la date d'expiration des mandats des représentants des personnels enseignants au conseil académique. Ces membres et ces personnes demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Fait à Marseille le 20 février 2024

Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université

